

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL AMS (assistances médicales spéciali

154 rue du professeur Paul Milliez
94500 Coeuilly

Références : à remplir par l'UD
Code AIOT : 0005803473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement SARL AMS (assistances médicales spéciali implanté 8 rue Narcisse Guilbert 76570 Pavilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AMS (assistances médicales spéciali
- 8 rue Narcisse Guilbert 76570 Pavilly
- Code AIOT : 0005803473
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été le lieu d'exploitation de la société AMS (Assistances médicales spécialisées) entre 2006

et 2008.

Les installations présentes sur le site étaient des installations de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (5,7 tonnes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-74	Sans objet
2	Libération des terrains pour un nouvel usage	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-75	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Assistance Médicales Spécialisées (AMS) a exploité, à partir du 14 mars 2006, une installation de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (5,7 tonnes), située au 8 rue Narcisse Guilbert à Pavilly, sur la parcelle AC 97, relevant de la rubrique 4510 des ICPE, sous régime déclaratif.

L'activité a cessé définitivement le 15 octobre 2008.

En 2016, AMS a été absorbée par IP Santé, devenue ELIVIE, considérée comme le dernier exploitant, bien que la fusion soit postérieure à la cessation d'activité.

Au sens de la circulaire du 18 octobre 2005, la réhabilitation des sites soumis à déclaration devait faire l'objet d'un arrêté ministériel spécifique qui n'a cependant pas été édicté, aussi ces installations soumises à déclaration ne faisaient que très rarement l'objet d'un suivi spécifique par l'inspection des ICPE, ce qui explique qu'il n'ait pas été donné de suite à la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant.

Description du site actuel :

L'inspection du site a permis de montrer que les anciens bureaux sont occupés par JD Publicité, un cabinet d'infirmiers, et l'ASNIT (Association Sociale Nationale Internationale Tzigane).

De nombreuses micro-entreprises, issues de la communauté du voyage, ont déclaré leur siège à l'adresse de l'ASNIT.

Le bâtiment industriel est divisé en 8 cellules, partiellement occupées par des sociétés industrielles ou artisanales qui ne sont pas des ICPE et qui sont sans lien avec la société AMS :

- EURL Sécurité Incendie Normande
- Les Menuiseries de Damien
- SARL ADEAMAS (bâches)
- UTF (mécanique industrielle)
- Plastic Omnium
- Froid et Chaud
- Guldagil (site fermé depuis le 01/06/2024)

Cette occupation n'a pas été précédée d'une concertation avec la Mairie de Pavilly.

Toutefois, compte tenu du temps écoulé et de la transparence de la réutilisation des locaux, aucune action administrative corrective n'est jugée nécessaire.

La procédure de cessation d'activité de la société AMS peut être considérée comme close.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.
Constats : Situation administrative de l'installation exploitée par la société AMS La société Assistance Médicales Spécialisées (AMS) a déclaré, en date du 14 mars 2006, l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (quantité : 5,7 tonnes), située au 8 rue Narcisse Guilbert à Pavilly, sur la parcelle cadastrale AC 97. Cette installation relevait de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et était soumise au régime de la déclaration. La société AMS a procédé à la déclaration de cessation définitive de ses activités sur le site le 15 octobre 2008. Les installations ont été démantelées selon l'exploitant à la fermeture du site. Les produits objets de l'autorisation ont été transférés vers d'autres site de la société. L'inspection partielle du site (pour les parties accessibles) n'a pas montré la présence d'installations ayant été exploitées par la société. Par la suite, AMS a été absorbée par la société IP Santé (devenue ultérieurement ELIVIE) dans le cadre d'une fusion par voie d'absorption intervenue le 19 septembre 2016. En conséquence, la société ELIVIE est considérée comme le représentant du dernier exploitant des installations précédemment exploitées par AMS, bien que la prise de possession soit intervenue postérieurement à la cessation d'activité sur le site. Cadre réglementaire applicable à la cessation d'activité Conformément à la circulaire du 18 octobre 2005, relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, concernant la cessation d'activité des installations classées - Choix des usages, la réhabilitation des installations soumises à déclaration ne faisait pas l'objet d'un suivi spécifique par l'inspection des installations classées, en l'attente de la publication de l'arrêté ministériel prévu au IV de l'article 34-3 du décret du 13 septembre 2005. L'inspection concentrait alors ses interventions sur les installations soumises à autorisation. Par ailleurs, l'article R. 512-77 du Code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur au moment de la cessation d'activité, prévoyait la publication d'un arrêté ministériel fixant les

conditions d'application de l'article R. 512-76 aux installations soumises à déclaration. Cet arrêté n'a jamais été édicté et son principe a été abandonné à la suite de l'abrogation de l'article R. 512-77 par le décret du 13 avril 2010. Aussi les modalités de gestion des cessations d'activité des ICPE soumises à déclaration n'existaient pas à date et il n'y avait pas non plus de guide ou de circulaires pour encadrer les conditions de réhabilitation des installations relevant du régime déclaratif.

Conclusion

Au regard de la faible durée d'exploitation de l'installation (moins de trois ans) et du contexte réglementaire précité, aucune suite n'a été donnée par l'inspection des installations classées à la déclaration de cessation d'activité effectuée par l'exploitant, conformément aux pratiques en vigueur à l'époque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Libération des terrains pour un nouvel usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-75

Thème(s) : Situation administrative, libération des terrains

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

L'inspection du site a montré que les anciens bureaux étaient occupés par différentes sociétés: JD publicité, un cabinet d'infirmiers et l'ASNIT (Association Sociale Nationale Internationale Tzigane).

De nombreuses sociétés (282 sociétés actives), souvent des micro-entreprises, dirigées par des membres de la communauté des gens du voyage ont déclaré leur siège social à l'adresse de l'ASNIT.

Le bâtiment industriel a été scindé en 8 cellules séparées par des parois métalliques.

Ces cellules sont partiellement occupées par des sociétés à caractère industriel ou artisanal, sans que celles ci ne relèvent du régime des installations classées ou en lien avec l'activité de l'exploitant antérieur AMS.

Les sociétés suivantes ont été identifiées:

- EURL Sécurité Incendie Normande
- Les menuiseries de Damien
- SARL ADEAMAS (baches)
- UTF (société de mécanique industriel)
- Plastic Omnium
- CD Froid et Chaud
- Guldagil (société de traitement des eaux, site fermé depuis le 01/06/2024)

Cette occupation de fait n'a pas été précédée à notre connaissance de la procédure de concertation avec la Mairie de Pavilly sur les usages autorisés à la libération des terrains.

Compte tenu du temps écoulé depuis l'arrêt des activités de la société AMS sur le site, et de la réutilisation des locaux en toute transparence vis-à-vis de la Mairie de Pavilly, nous considérons qu'aucune mesure administrative corrective n'est nécessaire pour pallier l'absence de concertation initiale.

La procédure de cessation d'activité de la société AMS peut donc être considérée comme close.

Type de suites proposées : Sans suite